

Arrêté N° 2020\_02941\_VDM

**SDI 20/328 - ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'ACCÈS ET D'OCCUPATION DE  
L'IMMEUBLE SIS 18, RUE LE CHATELIER - 13015 MARSEILLE - 215905 D0047**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat des 05 et 07 décembre 2020 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 18, rue Le Châtelier – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215905 D0047, quartier Saint-Louis,

Considérant l'avis des services municipaux suite aux visites des 05 et 07 décembre 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 18, rue le Châtelier - 13015 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Affaissement important des marches de la première volée d'escalier menant du rez-de-chaussée au 1<sup>er</sup> étage ;
- Détérioration des enfustages de la structure de l'escalier ;
- Oxydation importante de la poutre du plancher haut du rez-de-chaussée au dessus de la première volée d'escaliers et effondrement partiel du faux-plafond à structure métallique ;

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 05 décembre 2020 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant que la mise en sécurité par des étais de la première volée d'escaliers de l'entreprise

Allo Renov Appartement domiciliée 5, boulevard de la Jamaïque 13015 MARSEILLE et représentée par Monsieur Patrick BARTOLO n'a pas été préconisée par un homme de l'art et ne permet pas de garantir la sécurité des occupants,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 18, rue le Châtelier - 13015 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

## ARRÊTONS

**Article 1** L'immeuble sis 18, rue le Châtelier - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215905 D0047, quartier Saint-Louis, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 18, rue le Châtelier - 13015 MARSEILLE, celui-ci a été entièrement évacué par ses occupants.

**Article 2** L'immeuble sis 18, rue le Châtelier - 13015 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié :  
au gestionnaire pris en la personne du [REDACTED]

Ceux-ci le transmettront aux occupants des appartements et locaux de l'immeuble.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône,

à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le : 9 décembre 2020